



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le **15 NOV. 2018**

La rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

s/c de Mesdames et Messieurs les
Directeurs académiques des services
de l'Education nationale

Direction des Personnels
Enseignants

DPE3

Affaire suivie par :
Manuel POUJOLS

Téléphone
05 36 25 74 70
Télécopie
05 36 25 74 65
Courriel
dpe3@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Objet : Congés de formation professionnelle (CFP) rémunérés au titre de l'année scolaire 2019-2020 pour les personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'Education Nationale, titulaires ou non-titulaires

Réf. : Personnels titulaires :
- loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
- agents non titulaires : décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues, sur les textes cités en référence, qui organisent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle, pour une formation à caractère personnel.

CONDITIONS STATUTAIRES

1°) POUR LES AGENTS TITULAIRES

➤ Etre en **position d'activité**

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

➤ Avoir accompli au moins **trois ans de services effectifs** dans l'administration.
Attention : Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

➤ S'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques **pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle**, due à tout agent en congé de formation professionnelle. **A défaut, le remboursement intégral de l'indemnité de CFP perçue sera exigé.**

Seules les demandes des agents remplissant ces conditions au 1^{er} septembre 2018 sont considérées comme recevables.



2°) POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

2/7

- L'article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 dispose que peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle les agents non titulaires qui justifient de l'équivalent de **trente-six mois** au moins de services effectifs à temps plein, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

L'attention de tous les personnels est attirée sur le fait que les contraintes liées au service d'enseignement des disciplines seront également prises en considération dans l'examen de l'attribution des congés de formation.

MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Attention ! Une application en ligne dédiée à la saisie directe des demandes par les candidats à l'obtention d'un CFP, sera ouverte du

***lundi 19 novembre au lundi 17 décembre 2018
inclus.***

Si vous êtes candidat, il vous appartient donc de vous connecter IMPERATIVEMENT pendant cette période, en utilisant votre login et mot de passe habituel de messagerie webmail, d'imprimer et de conserver le récapitulatif de votre saisie.

L'adresse url de connexion est la suivante :

<http://webdyn.ac-toulouse.fr/cofpi>

Vous vous assurerez, avant de vous déconnecter, d'avoir correctement validé votre saisie en cliquant sur « valider et imprimer votre demande de congé de formation professionnelle » dans le pavé « votre choix » de l'écran d'inscription.

Un récapitulatif de votre inscription vous sera envoyé automatiquement au terme de la procédure d'inscription par courriel. Merci de bien vérifier la réception de ce dernier qui constituera la preuve de votre inscription.

➔ Toutefois, pour les seuls enseignants qui avaient demandé un congé de formation professionnelle dans une autre académie sans jamais avoir candidaté dans l'académie de Toulouse, ceux-ci devront systématiquement :

- imprimer leur récapitulatif de saisie ;
- y joindre le ou les justificatifs afférents à leurs précédentes demandes de CFP non satisfaites et / ou à leurs précédentes admissibilités au concours de l'agrégation ;
- renvoyer le tout par scan ou fax à leur bureau de gestion dont les références figurent en annexe de la présente circulaire.

A défaut, les points relatifs à ces situations ne seront pas comptabilisés.



ATTENTION : les candidats doivent informer leur chef d'établissement de leur demande.

3/7

AFFECTATIONS

Les personnels titulaires à titre définitif d'un poste en établissement et bénéficiant d'un congé de formation professionnelle seront remplacés pendant la seule durée de leur CFP.

Le congé de formation débutera, sauf dérogation, le 1^{er} octobre 2019. En cas de demande dérogatoire, le congé de formation débutera obligatoirement le 1^{er} du mois.

CONDITIONS DE REMUNERATION

Les personnels recevront une rémunération mensuelle forfaitaire égale à 85% de l'indice majoré qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande.

Le traitement de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indice de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice INM 543).

Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés.

La durée pendant laquelle cette rémunération est versée **est limitée à douze mois sur toute la carrière** (et le cas échéant le remboursement d'une indemnité de CFP perçue à tort est exigible).

Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront communiquer mensuellement à la DPE un justificatif attestant de leur présence et de leur suivi de la formation pendant la période considérée.

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle **doit consacrer à sa formation l'intégralité de son activité** et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée du congé.

Par ailleurs, **les frais d'inscription et toute autre dépense ou démarche liées à la formation de l'enseignant bénéficiaire d'un CFP incombent exclusivement à ce dernier.**

Pour la rectrice et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Yann COUEDIC

ANNEXES

ANNEXE 1 : éléments de calcul du barème.

ANNEXE 2: Coordonnées des bureaux de gestion

**ELEMENTS DE BAREME POUR LES CONGES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE (PERSONNELS TITULAIRES)**

❶ Pour chaque discipline ou groupe de disciplines attribution des congés en départageant les candidats avec les éléments de barème suivants :

☞ **Echelon :**

- Par échelon au 31 août 2018..... 5 points
- Pour la hors classe au 1^{er} septembre 2018, bonification de 40 points pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY EN
- Pour la hors classe au 1^{er} septembre 2018, bonification de 45 points pour les professeurs agrégés
- Pour la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2018, bonification de 55 points pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY EN
- Pour la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2018, bonification de 60 points pour les professeurs agrégés

☞ **Admissibilité à l'agrégation:**

ATTENTION : LA NOTION D'ADMISSIBILITE S'ENTEND COMME SUIV :
Le fait d'être admissible à l'agrégation quand on n'appartient pas déjà au corps des agrégés.

- Une admissibilité 15 points
 - Deux admissibilités ou plus 30 points
- Une admissibilité lors du concours interne et du concours externe de la même session de l'agrégation sera décomptée comme une seule admissibilité.

☞ **Antériorité de la demande**

- Première demande..... 10 points
- Deuxième demande..... 20 points
- Troisième demande 30 points
- Quatrième demande 40 points
- Cinquième demande 50 points
- Sixième demande 60 points
- Septième demande 70 points
- Huitième demande 80 points
- Neuvième demande 90 points



- Dixième demande 100 points
- Au-delà de la 10^{ème} demande 110 points

5/7

- ② En cas d'égalité de barème, prise en compte :
- 1/ de l'ancienneté générale de service au 1^{er} septembre 2018
 - 2/ de la date de naissance



VOS INTERLOCUTEURS A LA DPE

6/7

Les pièces justificatives éventuelles seront à adresser le cas échéant par scan aux adresses des interlocuteurs suivants en fonction du corps et de la discipline :

CATEGORIE DE PERSONNELS	BUREAUX DE GESTION	CORRESPONDANTS
<p>Enseignants titulaires agrégés et certifiés des disciplines littéraires:</p> <p>Lettres classiques Lettres modernes Histoire-géographie Langues</p>	<p>DPE1 dpe1@ac-toulouse.fr</p>	<p>Rémy BOUYSSOU 05 36 25 74 01</p>
<p>Enseignants titulaires agrégés et certifiés des disciplines scientifiques, techniques et artistiques:</p> <p>Mathématiques Physique-chimie Sciences de la vie et de la terre Sciences économiques et sociales Economie-gestion Technologie Sciences industrielles de l'ingénieur Biochimie Education musicale Arts plastiques Arts appliqués Philosophie Documentation</p>	<p>DPE2 dpe2@ac-toulouse.fr</p>	<p>Laure NICOL 05 36 25 74 49</p>
<p>Enseignants titulaires tous autres corps :</p> <p>PLP toutes disciplines EPS CPE Psychologues de l'Education Nationale, PEGC Adjoints d'enseignement</p>	<p>DPE3 dpe3@ac-toulouse.fr</p>	<p>Manuel POUJOLS 05 36 25 74 70</p>



717

Agents non titulaires : MAGE / CDI et contractuels justifiant de <u>36 mois</u> de services effectif	DPE4 dpe4@ac-toulouse.fr	Pascale ALETON 05 36 25 74 08
--	--	---